

REGLEMENT INTERIEUR

Association Cantalienne Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail

**Validé par le Conseil d'Administration
Réunion du 20.10.2022**

**1ère Mise à jour par le Conseil d'Administration
Réunion du 23.05.2024**

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts de l'ACISMT. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

I – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Conditions d'adhésion (A)

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les articles 5 et 6 des statuts au point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association en vue de l'application de la santé au travail pour son personnel salarié (art. D4622-14 du Code du Travail).

Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.

Tous les particuliers employeurs adhèrent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Article 2 : Conditions d'adhésions (B)

L'employeur s'engage, en signant le bulletin de cotisation, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'ACISMT met à la disposition de l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur ainsi que la grille de cotisations.

L'association délivre à l'employeur un reçu de son adhésion, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'inspecteur du travail sur demande de celui-ci.

En contrepartie de cette adhésion, le Service fournit une prestation tant médicale que technique et organisationnelle conformément aux textes en vigueur.

Conformément à l'art. D.4622-22 du Code du Travail, toute entreprise dès l'embauche du 1^{er} salarié doit adhérer à un service de prévention et de santé au travail. Chaque début d'année, l'adhérent doit vérifier et mettre à jour la liste des salariés, leur catégorie, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, conformément au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de l'entreprise et préciser les noms des salariés devant bénéficier d'un suivi individuel renforcé (SIR) selon l'art. R. 4624-23 du Code du Travail ou d'un suivi individuel adapté (SIA).

L'adhérent doit faire connaître immédiatement à l'ACISMT les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-21 à R.4624-24 du Code du Travail.

Article 3 : La Radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts, peut-être notamment prononcée pour :

- Absence de déclaration ou non-paiement des cotisations dans les délais impartis,
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail,
- Opposition à l'accès aux lieux de travail,
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- En cas d'atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- Infraction aux Statuts et Règlement Intérieur,
- En cas d'opposition de l'adhérent aux priorités du projet de service.

L'adhérent recevra préalablement des courriers ou courriels d'explication, de relance avant que la radiation ne soit prononcée. La radiation de l'adhérent défaillant est prononcée par le Président ou le directeur, par délégation du Conseil d'Administration. La radiation interviendra par courrier recommandé. L'adhérent disposera ainsi des possibilités de répondre et faire valoir ses arguments. A défaut de réponse de celui-ci sous deux semaines, l'association considérera qu'il reconnaît les faits engendrant la radiation.

La liste des adhérents radiés, quel que soit le motif, est transmise au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, comme le prévoit le Code du Travail.

Dans le cas précis d'une radiation pour non-paiement des cotisations, l'adhérent qui souhaite à nouveau adhérer à l'ACISMT après avoir été radié et qui ne justifie pas d'une adhésion à un autre Service de Prévention et de Santé au Travail, devra s'acquitter des cotisations non versées entre la date de radiation et la nouvelle date d'adhésion.

II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Cotisation due par l'adhérent

Tout nouvel adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et tout adhérent s'acquitte d'une cotisation dont le montant annuel est fixé selon les dispositions prévues à l'article 8 des statuts de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en santé au travail des adhérents de l'ACISMT.

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier.

La cotisation annuelle couvre la prestation en santé au travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion. Le temps passé par les salariés pour bénéficier des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeure à la charge exclusive de l'adhérent qui prend en charge en outre les frais de transports nécessités par ces examens.

Lorsque l'adhésion est consécutive à une modification du SIRET de l'entreprise conditionnée par une fusion-absorption, un transfert de siège social, l'acquisition, l'apport ou la reprise du fond de commerce, artisanal ou libéral, et/ou une acquisition/cession des titres de la société, le nouvel adhérent se verra exonéré des droits d'entrée sous la condition que les salariés de la précédente entreprise adhérente soient repris par la même société.

Article 5 : Le Montant de la cotisation due (A)

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'articles L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité, quelque soit le temps de travail des travailleurs.

Le montant de la cotisation ainsi que les montants forfaitaires (droits d'entrée, frais d'absences...) sont validés par l'Assemblée générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Ceux-ci sont appliqués sur le nombre de salariés présent au 1^{er} janvier de l'année de cotisation. Quelle que soit la date d'adhésion au cours de l'année, la cotisation est due en totalité.

Le Service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises adhérentes, dans le courant du mois de janvier. Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dans un délai maximum impératif d'un mois. L'association se réserve la possibilité de facturer des pénalités de retard à hauteur de 10 % de la facture au-delà de la date légale de recouvrement.

Au 31 mars de l'année N, pour les adhérents n'ayant pas encore effectués les DOE de l'année N, le Service émettra une facturation sur la base du dernier effectif connu. La facturation pourra comprendre des frais de gestion validés par le Conseil d'Administration.

Le Service se réserve la possibilité de facturer des pénalités de retard à hauteur de 10 % de la facture au-delà de la date légale de recouvrement.

En début d'année N, pour les adhérents ayant un solde débiteur sur N-1, les prestations du Service seront suspendues le temps de leur régularisation.

Lors d'une adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service et doivent être acquittés avant toutes prestations.

Lors de l'appel de cotisations, sont facturés les salariés présents au 1^{er} janvier de l'année N.

L'association facture les cotisations des nouveaux salariés tout au long de l'année. Sont facturés, les salariés ayant effectué, au minimum trois mois de présence dans l'entreprise.

Les salariés ayant effectués moins de trois mois de présence dans l'entreprise ne font pas l'objet d'une facturation de cotisation à l'exception de ceux qui ont passé une visite médicale dans le service sur cette période de trois mois.

Les actions de formation et de prévention dites AFP à destination des salariés saisonniers de nos adhérents sont facturées au coût de la cotisation annuelle en vigueur appliquée au nombre de participants présents lors de l'action collective.

Article 6 : Le Montant de la cotisation due (B)

Pour certaines catégories de salariés tels que, les intérimaires, il sera appelé une cotisation par salarié visité, facturée mensuellement à terme échu. Un intérimaire rencontré plusieurs fois en visite pour la même agence d'emploi sur l'année en cours ne fait l'objet que d'une seule facturation.

Il en va de même pour les travailleurs indépendants, les salariés des particuliers employeurs ou les agents des établissements du secteur public, facturés annuellement.

En ce qui concerne le secteur public (Fonction Publique d'Etat, Territoriale ou Hospitalière), une convention sera signée avec chaque structure souhaitant adhérer. Les conventions avec le secteur public seront validées par le Conseil d'Administration uniquement en cas de ressources médicales et techniques suffisantes.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La démission d'un adhérent doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre de la même année, sauf en cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute année adhérente est due. Il ne sera fait aucun remboursement sur la cotisation de l'année civile en cours.

L'adhérent a la possibilité de mettre fin à son adhésion afin de mettre en place un service autonome au sein de son entreprise. Dans l'hypothèse où l'adhérent recruterait un médecin du travail ou un médecin collaborateur, salarié de l'association dans les douze derniers mois, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité compensatrice de 120 000 € HT.

III – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 8 : Obligations de l'association

L'association met à disposition de ses adhérents un Service Prévention et de Santé au travail fournissant un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 9 : Missions de l'association

L'association, en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interprofessionnel, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs (des employeurs et des travailleurs indépendants qui en font la demande), du fait de leur activité professionnelle. Le SPSTI contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, le SPSTI conduit les actions de prévention et de santé au travail dans le but de :

- Préserver la santé physique et mentale des salariés (des employeurs et des travailleurs indépendants qui en font la demande) tout au long de leur activité professionnelle, assurer la surveillance de leur état de santé en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail, de leur âge,
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions ainsi qu'à la veille sanitaire,
- Conseiller les salariés, les employeurs, les travailleurs indépendants et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin de :
 - o Eviter ou diminuer les risques professionnels,
 - o Améliorer les conditions de travail,
 - o Prévenir la consommation d'alcool et de psychotropes sur le lieu de travail,
 - o Prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle,
 - o Contribuer au maintien dans l'emploi des salariés, des employeurs et de travailleurs indépendants.

Dans le cadre de l'offre socle, le Service met à disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire de santé au travail pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des techniciens hygiène sécurité, des infirmiers en santé au travail, des secrétaires médicales leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités du présent règlement.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association propose une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente ou le professionnel de santé (médecin collaborateur, médecin PAE, médecin interne ou infirmier en santé au travail) en fonction des priorités définies dans le projet de Service pour lequel un agrément a été délivré par la DREETS et dans les conditions prévues par la réglementation relative à la santé au travail à savoir :

- Les visites d'embauche (art.4624-10)
- Les visites périodiques (art.4624-16)
- Les visites de surveillance individuelle renforcée (art. R4624-18)
- Les visites de pré reprise (art. R4624-20)
- Les visites de reprise du travail (art. R4624-23)
- Les visites à la demande de l'employeur
- Les visites à la demande du salarié
- Les visites complémentaires en vue de déterminer l'aptitude (art. R4624-25)
- Les visites de mi carrière
- Les visites de fin de carrière.
- Toutes autres visites que le législateur viendrait ajouter à la réglementation.

Des entretiens infirmiers sont également mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'ACISMT comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L.4622-8-1 du Code du travail.

Article 10 : Organisation des visites et temps médical de l'association

L'ACISMT organise le mieux possible en fonction du nombre de médecins disponibles les examens auxquels les employeurs sont tenus en application des dispositions du code du travail.

Article 11 : Les Examens Complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1) A la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail.
- 2) Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié.
- 3) Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Le médecin du travail choisit le laboratoire ou établissement de santé chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Le coût de ces examens complémentaires est à la charge de l'ACISMT et donc compris dans la cotisation annuelle de l'adhérent sauf pour :

- Les vaccinations et leurs sérologies (Article L3111-4 du Code de la Santé Publique)
- Les examens spécialisés complémentaires dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur régional.

IV – CONVOCATIONS AUX EXAMENS

Article 12 : Obligations de déclarations par l'adhérent

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion et par la suite chaque année, une liste complète du personnel présent dans son ou ses établissements, avec l'indication de la date de naissance, du poste de travail des intéressés, ainsi que les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés. Cet état devra également préciser les dates d'entrée et de sortie du personnel.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître au fur et à mesure en cours d'année à l'association les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R 4624-22 du Code du Travail.

Article 13 : Modalités de convocation

Les convocations sont établies par le Service et sont adressées par mail à l'adhérent 8 jours au moins avant la date fixée pour l'examen excepté si les rendez-vous ont été entendus par téléphone avec l'adhérent, et sauf cas d'urgence.

L'adhérent informe sans délai les intéressés.

Si des salariés sont empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir l'ACISMT au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, par téléphone, de manière à ce que le rendez-vous puisse être attribué immédiatement au bénéficiaire d'un autre salarié. Les personnes convoquées qui n'auront pas été excusées sous un délai minimal de 48h seront considérées comme « absences non excusées » feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'adhérent dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent. C'est à l'ACISMT seule qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Article 14 : Facturation des absences non excusées

Toute absence non motivée et sans excuse à une convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure où le Service disposera d'un reliquat de temps médical disponible.

Le Service ne peut être tenu pour responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 15 : Information par l'employeur du caractère obligatoire de la visite médicale

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit aviser sans délai le service de santé au travail.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service, le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Article 16 : Les employeurs s'engagent à permettre à leur personnel de se présenter aux visites médicales dans une tenue propre.

V – LIEUX DES EXAMENS

Article 17 : Les examens de nature médicale ont lieu sur décision du service :

- Soit à l'un des centres fixes organisés par l'association,
- Soit dans un local partagé régi par une convention de mise à disposition,
- Soit exceptionnellement dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R4624-29 du code du travail. Ces locaux doivent être confortables et répondre aux normes prévues par la réglementation en vigueur, avec accès à une connexion Internet sécurisée.

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, infirmière ou autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, notamment les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés. Le secret professionnel est imposé à tout le personnel du service de santé au travail conformément aux dispositions du code pénal.

Article 18 : Fiche de Visite

A l'issue de chaque visite, sauf exception, le professionnel de santé établit en double exemplaire une fiche de visite (fiche d'aptitude ou attestation de suivi).

Dans la plupart des cas, il en remet un exemplaire au salarié et transmet le deuxième à l'employeur par l'intermédiaire de la personne examinée qui la conserve pour être présentée à tout moment, sur leur demande, à l'Inspecteur du travail et au Médecin Inspecteur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Il appartient à l'employeur de demander à la personne convoquée à une visite de lui remettre la fiche établie à son intention à l'issue de celui-ci.

Article 19 : Recommandations du médecin du travail

L'adhérent doit prendre en considération les recommandations du médecin du travail relatives aux aménagements et adaptations du poste de travail, aux préconisations de reclassement et formations en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

Article 20 : Le Dossier Médical en Santé au Travail

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. L'adhérent s'engage, dès qu'une modification de sa liste du personnel et/ou des facteurs d'exposition survient, à prévenir l'ACISMT en temps réel. En cas de départ d'un salarié de l'adhérent hors de la zone de compétence géographique de l'ACISMT, le dossier peut être transmis, avec l'accord du salarié, au nouveau service de prévention et de santé au travail.

Article 21 : En cas de besoin, notamment dans les situations où un reclassement professionnel est à envisager, le médecin du travail peut proposer au salarié concerné un entretien avec la psychologue du travail du service, une assistante sociale et/ou la coordinatrice de la cellule maintien en emploi.

VI – SURVEILLANCE DE L’HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 22 : Les Actions en Milieu de Travail (AMT)

Les actions en milieu de travail s’inscrivent dans la mission de l’association. Elles sont menées par l’équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces actions en milieu de travail ont une visée préventive. Elles comprennent notamment la visite des lieux de travail, l’étude de postes en vue d’amélioration, d’adaptation ou de maintien dans l’emploi, l’analyse des risques professionnels, l’élaboration et la mise à jour de la fiche d’entreprise, l’accompagnement à la réalisation ou mise à jour du DUERP, la participation aux C.S.S.C.T, la réalisation de mesures métrologiques, l’animation de campagnes de sensibilisations. Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d’accompagnement et d’appui.

Article 23 : Consultations du médecin du travail

L’adhérent doit consulter le médecin du travail sur ses projets :

- De construction ou d’aménagements nouveaux,
- De modifications apportées aux équipements.

L’adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- A l’étude de toute nouvelle technique de production et à la mise en place de toute formation à la sécurité ainsi qu’à celle des secouristes.

Article 24 : Obligation d’information sur les Fiches de Données de Sécurité

L’adhérent est tenu d’informer l’équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d’emploi. Il informe de même l’équipe des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 25 : Libre accès des locaux de l’entreprise

L’adhérent doit se prêter à toute visite du médecin ou d’un membre de l’équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d’exercer la surveillance prévue par le Code du Travail. L’adhérent est informé à l’avance des jours et heures de passage du médecin ou d’un membre de l’équipe pluridisciplinaire. Il est néanmoins rappelé que le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail et qu’il peut effectuer les visites d’entreprise à son initiative, à la demande de l’employeur ou du CSSCT (R 4624-3 CT).

Article 26 : Respect des secrets de fabrication

Il est interdit aux membres de l’équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d’exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 27 : Participation aux CSSCT

Lorsqu’il existe une CSSCT mise en place pour le Comité Social et Economique, l’employeur doit veiller à ce que le médecin du travail, qui fait partie de droit de la commission, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Lorsque l’ordre du jour d’une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin du travail ou un membre de l’équipe pluridisciplinaire qu’il aura désigné, assiste à cette séance avec voix consultative.

VII – ORGANISATION DU SERVICE

Article 28 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de l'article 9 de ses statuts, composé de 20 membres répartis comme suit :

- La moitié des représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérents par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnels.

Les représentants employeurs : les sièges sont répartis selon le poids de la représentativité nationale de chaque syndicat.

Les représentants salariés : chaque organisation syndicale représentative au niveau national dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

Le détail de sa composition est énuméré à l'art. D4622-29 du Code du Travail.

Les administrateurs ayant tous été désignés le 31 mars 2022 pour une durée de 4 ans de mandat renouvelable une fois, il est convenu que lors du prochain renouvellement du Conseil d'Administration, les organisations syndicales patronales et salariés renouvellent par moitié les sièges attribués.

Un calendrier prévisionnel des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Conseil d'Administration de fin d'année pour l'année suivante. L'ordre du jour de chaque réunion est transmis aux administrateurs, deux semaines avant la date de la réunion, accompagné des documents relatifs à la réunion. Des documents complémentaires peuvent être adressés ultérieurement dans un délai raisonnable permettant leur examen préalable par les administrateurs.

Article 29 : la Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'ACISMT sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur et selon les dispositions de l'article 17 des statuts.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Le secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants employeurs.

Elle comprend quinze membres, cinq représentants employeurs, dix représentants des salariés.

La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, par le président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai est porté à dix jours à l'avance, en cas de mise à pied d'un médecin du travail (C. du trav., art. R 4623-20).

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle, est arrêté par le président et le secrétaire de la commission de contrôle, est également communiqué à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

En tant qu'instance de surveillance consultée sur l'organisation et le fonctionnement de l'association, la Commission de Contrôle n'a pas de pouvoir de décision ou d'engagement de dépense impliquant l'ACISMT.

Article 30 : la Commission Médico-Technique (CMT)

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La CMT établit un bilan annuel de ses actions et formule ses propositions à la Commission de Contrôle. Le bilan de la CMT est repris dans le rapport annuel du service qui est présenté au Conseil d'Administration pour approbation avant l'Assemblée Générale.

Article 31 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 16 des statuts. Les adhérents radiés ou suspendus à la date de la convocation ne seront pas convoqués. La séance n'est ouverte qu'aux seuls adhérents à jour de leur cotisation.

Les procès-verbaux sont tenus à disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et du Médecin Inspecteur Régional du Travail. Ils peuvent cependant être transmis par voie électronique ou postale de manière à faciliter l'information des instances dirigeantes de l'association et des autorités de tutelle.

Le Président décide des intervenants.

L'Expert-Comptable peut présenter les comptes de gestion et financier de l'association. Il peut également présenter le budget prévisionnel et les propositions de cotisations.

Le Commissaire aux Comptes est systématiquement invité en même temps que les adhérents. Le temps nécessaire à son intervention pour commenter les comptes ou faire toutes observations qu'il juge nécessaire lui sera accordé. Les membres du personnel de l'ACISMT peuvent participer sur décision du Président.

Article 32 : Les Priorités d'action de l'ACISMT

- Le Projet de Service Pluriannuel. L'association établit un projet de service au sein de la commission médico technique, lequel projet est soumis pour approbation au conseil d'administration et est tenu à disposition des adhérents de l'association.
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dit CPOM. Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités d'action de l'ACISMT sont précisées dans le cadre d'un CPOM conclu avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. L'ACISMT informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de son contenu.
- L'agrément. L'ACISMT fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par la DREETS. Conformément à la réglementation, le Président informe les adhérents de la modification ou du retrait de l'agrément.
- La certification du SPSTI dont les conditions sont fixées par l'article L.4622-9-3 du Code du Travail,
- Les éléments relatifs à la réglementation RGPD sont mis à disposition des adhérents.

Ce règlement intérieur a été validé par l'ensemble des administrateurs présents et représentés lors du Conseil d'Administration du 20 Octobre 2022.

Des modifications ont été intégrées aux articles 5 et 11 et votées par les administrateurs lors du Conseil d'Administration du 23 mai 2024.

David DELPON
Président du Conseil d'Administration

